

Arrêt

n° 94 369 du 21 décembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. M. MBENZA loco Me D. KASONGO MUKENDI, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Luba. Vous résidez à Kinshasa. En 1998, vous avez quitté le Congo, pour rejoindre votre époux guinéen et vous résidez dans le quartier « Dibahia » (sic) dans la commune de Matoto.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 1998, vous quittez le Congo pour rejoindre votre époux en Guinée, suite à l'arrestation de votre propriétaire et de votre bonne amie rwandaise que vous avez hébergée pendant 3 jours, durant la

chasse aux personnes d'origine rwandaise. Vos voisins sont alors venus au marché pour vous dire de fuir car si on vous attrape vous serez brûlée.

Le 28 septembre 2009, pendant que vos enfants vendent des t-shirts de Cellou Dalein, vous vous préparez pour assister à la manifestation, qui a lieu au stade. Vous aviez tous rendez-vous à cet endroit. En sortant de chez vous, vous croisez des soldats à la recherche de vos enfants car ils supportent Cellou Dalein. Ces derniers vous frappent et abusent de vous. Vous perdez alors connaissance et vous vous réveillez plusieurs jours après dans une clinique à Matoto, où vous êtes amputée d'une jambe suite aux agressions et à votre diabète. Un ami de votre époux, décédé, vient vous rendre visite et vous conduit chez lui, à Gbessia. Après avoir vu des militaires chez vous, cet ami décide de vous faire quitter le pays. Le 5 juin 2010, vous dites avoir pris l'avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivée en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 8 juin 2010. Vous dites être sans nouvelles de vos enfants depuis le 28 septembre 2009. En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par les militaires.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre la mort et les militaires.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que vous déclarez avoir vécu de 1998 à juin 2010 en Guinée, dans le quartier « Dibahia » (sic) dans la commune de Matoto (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.9) et ne pas détenir de documents d'identité. Vous vous déclarez de nationalité congolaise (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.4). Le Commissariat général précise d'emblée qu'il convient d'examiner si vous craignez avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves par rapport au pays dont vous avez la nationalité, c'est-à-dire le Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par les militaires et avoir peur de tout le monde, car à l'époque vous aviez hébergé une personne d'origine rwandaise pendant « la chasse aux Rwandais » (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.16). Toutefois, le caractère peu étayé et la présence d'imprécisions portant sur des éléments importants au sein de vos déclarations permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués.

En effet, vous déclarez qu'après l'arrestation de votre propriétaire et de la personne rwandaise que vous hébergiez à votre domicile, les voisins sont venus vous dire de ne pas rentrer chez vous car vous alliez être brûlée (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.17). Il ressort de vos déclarations que vous ignorez les identités de votre propriétaire et de la personne rwandaise que vous hébergiez, pourtant vous la qualifiez de bonne amie (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.17), vous ignorez quand cette dernière a été hébergée chez vous, vous ignorez également ce que ces deux personnes sont devenues et vous déclarez ne pas avoir fait de démarches pour connaître leurs sorts (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, pp.17-18). De plus, questionnée sur le contexte de cette « chasse aux Rwandais », vous vous contentez de répondre que ce n'est pas votre problème, que vous êtes une congolaise pas une rwandaise (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.16). Après cela, vous vous limitez à dire qu'ils avaient l'idée de prendre le pays et qu'ils ont tué beaucoup de monde (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.16). Le Commissariat général constate que vos propos concernant cette « chasse » sont restés particulièrement vagues. Ensuite, à la question de savoir pourquoi vous seriez visée aujourd'hui en cas de retour au Congo, pourquoi vous seriez tuée aujourd'hui par les soldats de Kabila, vous vous limitez à répéter qu'au Congo, même s'il y a des années passées, d'une manière ou d'une autre ils vont vous prendre et que Kabila continue à tuer des gens (Cf. Rapport d'audition du 20/07/2012, pp.8-9). Vu ces imprécisions sur un événement aussi important, qui est à la base de votre crainte en cas de retour au Congo, pays dont vous déclarez avoir la nationalité, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à vos déclarations concernant ce point, partant le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou que vous seriez la cible privilégiée des autorités congolaises en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, dans la mesure où vous avez déclaré avoir vécu en Guinée entre 1998 et juin 2010, le Commissariat général estime devoir prendre en considération ce pays de résidence habituelle dans le

cadre de l'examen de votre demande d'asile. A propos de ce pays, vous déclarez également craindre les militaires guinéens et qu'ils vous tuent car vous vouliez que Cellou Dalein soit au pouvoir (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.19). Précisons pour commencer que vous déclarez être ni sympathisante ni membre d'un parti politique (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.12), et que vous avez choisi de soutenir Cellou Dalein Diallo pour faire plaisir à vos enfants (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.20). De nouveau, le caractère peu étayé et la présence d'imprécisions portant sur des éléments importants au sein de vos déclarations permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant votre l'agression qui se serait déroulée lors de la journée du 28 septembre 2009 sont restées extrêmement sommaires (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.19, pp.21-22 et Rapport d'audition du 20/07/2012, pp.5-6). En effet, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer spontanément cette journée du lever du jour au coucher du soleil, vous vous êtes limitée à dire qu'il y a eu une manifestation au stade, que vos enfants vendaient des t-shirts à l'effigie d'un homme politique, et que des militaires à leur recherche sont venus chez vous, vous ont frappée et violée (Cf. Rapport d'audition du 20/07/2012, p.4). Ensuite, interrogée sur ce qu'il se passe une fois les militaires chez vous, vous vous contentez de dire qu'ils vous ont demandé pourquoi vous supportez Cellou Dalein Diallo vous et vos enfants, qu'ils vous ont frappée et violée (Cf. Rapport d'audition du 20/07/2012, p.5). Après cela, questionnée sur l'agression subie, vous vous bornez à répéter que vous les avez croisés devant la porte et qu'ils vous ont demandé pourquoi vous et vos enfants vous supportez Cellou Dalein Diallo (Cf. Rapport d'audition du 20/07/2012, p.5). Une fois de plus, le Commissariat général vous invite à expliquer davantage votre agression, et une fois encore, vous vous limitez à répéter qu'ils vous ont frappée (Cf. Rapport d'audition du 20/07/2012, p.6). Le Commissariat général constate que les informations que vous donnez sur cette agression sont trop vagues pour la rendre vraisemblable.

Ensuite, vous expliquez avoir été hospitalisée dans un petit hôpital et une clinique, où vous affirmez avoir été amputée de la jambe droite à cause de votre diabète et suite à votre agression du 28 septembre 2009 (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.23 et Rapport d'audition du 20/07/2012, p.7). Hormis que la clinique est située dans le quartier de Matoto, vous ignorez le nom de la clinique et du petit hôpital où vous avez été hospitalisée (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.23). Interrogée sur les raisons de votre amputation, vous vous contentez de dire que vous risquiez de perdre la vie à cause de votre diabète (Cf. Rapport d'audition du 20/07/2012, p.7). Ensuite, invitée à expliquer pourquoi vous risquiez de perdre la vie, vous vous contentez de répéter qu'ils vous ont frappée et que vous perdiez beaucoup de sang, alors il fallait vous amputer si non vous alliez mourir (Cf. Rapport d'audition du 20/07/2012, p.7). A l'appui de vos déclarations, vous déposez différents certificats médicaux stipulant une amputation à la jambe droite, le Commissariat général constate tout d'abord que les médecins se basent sur vos déclarations pour établir ces certificats. En effet, sur deux de ces certificats médicaux, il est stipulé que vous êtes une victime de guerre. Aussi, le Commissariat général tient à souligner qu'un certificat médical date cette amputation de 2009 et un second de 2010. Au vu de ces imprécisions, le Commissariat général ne peut pas accorder de crédit à vos déclarations concernant le lien que vous faites entre votre agression du 28 septembre 2009 et l'amputation de votre jambe droite.

Par ailleurs, vous déclarez être recherchée au Congo et en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.29 et Rapport d'audition du 20/07/2012, pp.8-9). De nouveau les informations que vous nous donnez sont trop vagues pour rendre vraisemblables ces affirmations. En effet, vous déclarez ne pas avoir d'informations sur votre situation actuelle en Guinée et au Congo (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.29). Interrogée sur ces prétendues recherches, vous vous limitez à répondre que c'est dans votre mémoire et que vous vous dites recherchée par les militaires au Congo (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.29). Questionnée de nouveau sur ces recherches, vous vous contentez de dire qu'ils font leur travail (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.29). De même pour la Guinée, vous vous dites recherchées par les militaires et vous ne cessez de répéter qu'ils vous cherchent toujours, sans apporter des précisions (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, pp.29-30). Le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément, qui prouverait que vous êtes recherchée au Congo ou en Guinée. Ce manque de précision ne permet pas au Commissariat général d'établir ce fait.

Au surplus, vous déclarez avoir des problèmes de mémoire (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.5). Au cours de l'audition du 28/03/2012, le Commissariat général a insisté pour que vous fournissiez un document médical expliquant les troubles de la mémoire dont vous prétendez souffrir (Cf. Rapport d'audition du 28/03/2012, p.5, p.28 et p.30). Les documents médicaux, que vous nous avez fournis, font état de diabète, d'hépatite C et d'une amputation. Ces documents médicaux ne permettent pas au

Commissariat général d'être convaincu par les troubles de la mémoire dont vous dites souffrir. De plus, interrogée sur un éventuel document attestant de ces troubles de la mémoire que vous deviez transmettre au Commissariat général, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas d'autres documents et que si le Commissariat général essaie de prendre contact avec votre médecin qu'il saura lui expliquer (Cf. Rapport d'audition du 20/07/2012, p.9). Il convient ici de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous avez également remis à l'appui de votre demande d'asile, deux certificats de mariage émis à Matoto. Ces documents tendent à prouver que vous étiez mariée, en Guinée, avec Monsieur [C.K.I.], élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci-avant alors que la question vous a été posée lors de l'audition à plusieurs reprises (Cf. Rapport d'audition du 02/03/2012, p.16, p.19 et p.30).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Dés lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (...), des articles 48/3 et 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (...),

ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation » dans le chef de la partie défenderesse (requête, page 3).

Elle prend ensuite un deuxième moyen de la violation des « articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration » (requête, page 5).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme ou annule la décision querellée (requête, page 6)

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les déclarations de la requérante sont imprécises quant à son récit relatif aux événements qui se sont déroulés en République démocratique du Congo, pays dont elle déclare avoir la nationalité, et relève le peu de précision des événements relatifs au pays dans lequel elle déclare avoir résidé entre 1998 et 2010, la Guinée. Elle souligne ensuite que la requérante n'apporte aucun élément de nature à étayer son allégation selon laquelle elle serait recherchée en République démocratique du Congo ou en Guinée. Elle conclut en estimant que les documents déposés, relatifs à sa situation médicale et à son mariage, ne sont pas de nature à renverser le constat auquel elle procède dans la décision querellée et en constatant que la situation en Guinée n'est pas de nature à entraîner l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, la partie requérante soutient en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas « tenu compte, lors de l'audition, du fait que la requérante a une jambe amputée suite aux problèmes qu'elle a connus en Guinée et [de] son diabète » et relève que la partie défenderesse « ignore que souvent les personnes se trouvant dans la situation de la requérante connaissent des sérieux problèmes d'ordre physique, économique et surtout psychologique » (requête, page 3) et que « la perte de sa jambe la pousse dans une sorte de deuil, ce qui a comme conséquence [que] la requérante (...) est plongée dans une très forte dépression » (ibidem). Elle argue que les diverses imprécisions et oublis qui sont apparus lors de l'audition trouvent leur cause dans cet état dépressif et le faible niveau d'instruction de la requérante (requête, page 4). Elle soutient ensuite que « les personnes d'origine tutsie sont très mal vue[s] à Kinshasa » et que « les autres congolais qui avaient une quelconque relation avec des personnes d'origine rwandaise (...) étaient considérés comme traître[s] à la cause nationale » (ibidem). En ce qui concerne la crainte par rapport à la Guinée, elle rappelle les circonstances entourant la journée du 28 septembre 2009 et que « tout ce qu'elle sait, outre son agression, est que le leader de ses enfants allait tenir un meeting » et rappelle, au sujet de son amputation, qu'elle a produit « plusieurs certificats qui atteste[nt] bien qu'elle est victime des actes de guerre, ce qui confirme » ses déclarations dès lors qu'elle soutient avoir été agressée et violée par des militaires venus chercher ses enfants et que selon elle, la partie défenderesse ne démontre pas en quoi ces certificats « contredisent les déclarations de la requérante », les certificats médicaux n'indiquant que le fait que « l'amputation avait déjà eu lieu en Guinée » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut en aucune façon rejoindre les arguments de la partie requérante. Il constate d'une part que la dépression dont elle fait état en termes de requête n'est étayée par aucun document ou certificat médical et, d'autre part, qu'au contraire de ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse n'a jamais considéré que les certificats médicaux contredisaient les allégations mais a, au terme d'une motivation précise, pertinente et adéquate, considéré qu'au vu des imprécisions relevées dans la décision querrellée, les certificats médicaux constatant l'amputation et les autres problèmes d'ordre médical avancés par elle ne permettaient pas de renverser le constat auquel elle avait procédé et d'établir un lien entre son agression et l'amputation de sa jambe. Par ailleurs, l'indication sur un des certificats médicaux que la requérante est une victime de guerre ne permet pas de combler la très grande indigence des déclarations de la requérante quant aux deux craintes alléguées, ce d'autant que le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce certificat a été établi.

A toute fin utile, le Conseil souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Ensuite, sur l'allégation encore une fois non utilement soutenue en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de son amputation, le Conseil renvoie au septième motif de la décision querrellée et ne comprend en conséquence pas la critique telle que formulée.

Enfin, le Conseil observe que la requérante ne fait que répéter les allégations qu'elle avait tenues lors de son audition et desquelles la partie défenderesse avait, à juste titre, considéré qu'elles n'étaient pas de nature à emporter sa conviction, constat auquel, à l'aune du dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement. Ainsi, la seule allégation selon laquelle « les personnes d'origine tutsie sont très mal vue[s] à Kinshasa » et que « les autres congolais qui avaient une quelconque relation avec des personnes d'origine rwandaise (...) étaient considérés comme traître[s] à la cause nationale » n'est nullement étayée par des documents probants et ne permet en aucune façon de renverser le constat fait ci-avant.

A titre surabondant, le faible niveau d'instruction de la requérante n'est en aucune façon de nature à énerver le constat établi ci-avant, dès lors que les imprécisions reprochées portent sur des événements importants qu'elle allègue avoir vécus et sur lesquels, le Conseil est en droit d'attendre un minimum de précision quelque soit le niveau d'instruction de la requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle

parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection. Elle relève néanmoins que la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire (requête, page 5) et soutient, une nouvelle fois, que « la motivation stéréotype (sic) » de la décision ne tient pas compte de « la situation et de l'âge de la requérante » (ibidem).

6.2 A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est « allégué » par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) b) et c), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné les litera a et b de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la question de la peine de mort ou l'exécution et du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

Le Conseil constate néanmoins que si la partie défenderesse aborde le risque réel de subir des atteintes graves en estimant que le problème de crédibilité des déclarations de la partie requérante empêche de tenir ce risque réel pour établi et examine si la situation en Guinée correspond à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », elle n'examine pas dans sa motivation si la situation à Kinshasa, capitale du pays dont elle déclare avoir la nationalité, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4 §2 litera c).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision entreprise comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze, par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

J.-C. WERENNE.